



## L'investisseur Face à L'entreprise en Difficulté: Réflexion sur le Nouveau rôle du Président du Tribunal de Commerce Introduit par la Loi 73-17

**Mokhlis Chaymae**

Doctorante-Chercheuse en Droit Privé

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales

Laboratoire : sciences juridiques et judiciaires

Sous La direction du

**Pr. LAHJOUJI Youssef**

Professeur d'enseignement supérieur

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales

Laboratoire : sciences juridiques et judiciaires

University Moulay Ismail-MAROC

Cet article a été réalisé avec le soutien du CNRST dans le cadre du Programme « PhD-ASsociate Scholarship – PASS »

*This is an open access article under the [CC BY-NC-ND](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/) license.*



**Résumé:** Le présent article ouvre la réflexion sur la mutation du rôle classique du président du tribunal de commerce à la lumière de la loi 73-17 relative aux entreprises en difficulté, et sa réception par les investisseurs. Il examine les principaux aspects du passage de son rôle de juge vêtu d'impartialité qui tranche les litiges et garantit les droits à son rôle lui permettant de chausser des lunettes de professionnel et sage de la vie des affaires. Ce passage constitue une inspiration portant des innovations attrayantes aux investisseurs. Toutefois, elle n'a pas été exempte de quelques imperfections.

**Mots clés:** Droit des entreprises en difficulté; investissement; judiciarisation des procédures de prévention; Président du tribunal de commerce;

**Abstract :** This article looks at the transformation of the traditional role of the President of the Commercial Court in the light of Law 73-17 related to companies in difficulty, and its reception by investors. It examines the main aspects of the transition from his role as a judge clothed in impartiality, adjudicating disputes and guaranteeing rights, to his role as a professional and wise business expert man. This transition is an inspiration that brings attractive innovations to investors. However, it has not been without its imperfections.

**Keywords:** Investor; Judicialization of Prevention Procedures; Law of Companies in Difficulty ; President of the Commercial Court;

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo>.

## 1 Introduction

Il n'y a rien de mieux qu'investir ses capitaux, afin de réaliser des profits et créer une richesse colossale. Le moyen le plus véritable, d'un point de vue du monde, est d'innover<sup>1</sup> de nouveaux produits d'où découleront d'énormes profits, des profits qui constitueront le sang vital de l'espace économique, plutôt, l'élixir magique sur lequel s'appuie tout progrès<sup>2</sup>. C'est à partir de cette logique qu'un investisseur choisit avec un grand soin une entité appartenant à un climat d'affaires bien précis qui jouit d'une sphère juridique insufflant la célérité, l'efficacité et la sécurité juridique<sup>3</sup>.

La prise de conscience croissante par le Maroc de l'impact que peut avoir l'adaptation de l'arsenal juridique aux exigences de la vie des affaires sur la croissance de son économie tant au niveau national qu'international<sup>4</sup>, l'a conduit à renforcer son attractivité pour l'investissement, et à aspirer à jouir d'un bon emplacement à l'échelle mondiale<sup>5</sup>, comme tous les États du monde entier qui considèrent les investissements internationaux comme une source éminente, notable, et significative de capital et de progrès économique<sup>6</sup>. A savoir déjà que notre royaume est doté d'un territoire attractif aux investissements étrangers justifié par sa proximité géographique et son emplacement stratégique<sup>7</sup>.

Selon ce même esprit de gratifier le climat d'affaires marocain d'une protection et soutien juridiques contre toute pathologie bouleversante, le législateur marocain en matière commerciale, a abrogé et remplacé le cinquième livre du code de commerce par la loi 73-17 intitulée *des procédures des difficultés de l'entreprise*. Cette nouvelle réforme parachève la naissance d'une myriade de changements sans ignorer les principes majeurs de sa devancière<sup>8</sup>.

D'ores et déjà une grande considération est attachée à l'entreprise, le législateur s'est préoccupé, à travers les dispositions de la récente réforme, en majeure partie, de l'étendue de son immunité face à toute précarité pouvant affecter sa pérennité. La dite réforme a été initiée par un volet préventif décomposé en deux phases. La première phase est non-judiciaire accomplie par le chef de l'entreprise, ce dernier en sa qualité de représentant légal de l'entreprise en difficulté, est chargé de chercher toute solution envisageable permettant de surmonter la difficulté rencontrée. La seconde qualifiée de judiciaire est au profit de toute entreprise qui n'est pas en cessation de paiement<sup>9</sup>, elle est déclenchée effectivement suite à l'intervention du président du tribunal de commerce.

Cette dualité de procédure présente un traitement prophylactique<sup>10</sup> avant que l'existence de l'entreprise ne soit mise à rude épreuve. Elle répond d'ailleurs à un besoin majeur de toute personne qualifiée d'investisseur ; le besoin de la réalisation des profits dans une sphère juridiquement protégée, à l'abri des risques et dangers. D'où la nécessité de l'intervention d'une autorité judiciaire capable d'apporter une assistance judiciaire au chef de l'entreprise en difficulté.

---

<sup>1</sup> Joseph E. Stiglitz, (2019) « Peuple, pouvoir et profits, Le capitalisme à l'heure de l'exaspération sociale », Éd. LLL, P.83

<sup>2</sup> Paul Samuelson (économiste américain enseignant au Massachusetts Institute of Technology, né en 1915, Prix Nobel d'économie en 1970).

<sup>3</sup> Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu lui accorde la victoire, a déclaré dans son discours suprême à l'occasion du 17<sup>ème</sup> anniversaire de la Glorieuse Fête du Trône, le 30 juillet 2016, l'augmentation des entreprises qui ont choisi d'investir au Maroc, sa majesté a également affirmé que celles-ci ne peuvent pas risquer leur argent sans s'assurer et avoir confiance qu'elles l'utilisent dans la bonne direction. Elles apprécient la sécurité et la stabilité du Maroc, ainsi que les opportunités qu'il présente pour leurs investissements.

<sup>4</sup> [www.pmp.ma](http://www.pmp.ma), voir « Le mot du procureur général du Roi, président du ministère public, à la Conférence internationale sur l'investissement et les enjeux du développement, tenue à Dakhla du 08 au 10 mars 2022. » (En arabe), consulté le 24/02/2024.

<sup>5</sup> Youness Dabnichi, (2020), « Climat d'investissement et attractivité de l'investissement direct étranger, Cas du Maroc », Revue Droit et Affaires internationales, N°28, P.497.

<sup>6</sup> Bijelic Ana, (2008) « L'Etat de Droit, facteur déterminant à l'entrée des investissements étrangers directs : Le cas de la Serbie », P.1.

<sup>7</sup> Abouch Mohamed, Maarouf Abdelouahab, (2007) « Déterminants des investissements directs étrangers au Maroc : Éléments d'analyse », Critique économique N°19, P.101.

<sup>8</sup> Ilyass Gorfti, (2019) « Le commissaire aux comptes et la prévention des difficultés des entreprises en droit marocain », JEMED, Vol2. N°2, P38

<sup>9</sup> L'article 549 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

<sup>10</sup> Marie-Laure coquelet, (2017), « Entreprises en difficultés Instrument de paiement et de crédit », Éd. DALLOZ, 6<sup>e</sup> édition, P.8.

Cette intervention judiciaire trouve son fondement juridique dans l'article 549 de la loi 73-17. Une des modifications innovatrices, elle est interprétée par la volonté du législateur d'atténuer et affaiblir le caractère répressif du régime marocain des procédures collectives. Cette volonté marque une transition d'une ancienne époque de sanction et répression à une autre récente de prévention et solution<sup>11</sup>.

La relation qui existe entre l'investissement et la création du droit forme actuellement un axe d'intérêt tant pour le créateur du droit en la personne du législateur d'une part, et d'autre part en la personne du juge par le biais de la jurisprudence. Il peut être facile à remarquer que les juristes accordent une attention minimale à l'investissement, puisqu'il supporte en premier un nouveau sens émergent<sup>12</sup> d'origine économique plus que juridique. Néanmoins, ils sont suffisamment conscients, de son impact sur la pérennité et la durabilité de l'entreprise et par conséquent la solidité du tissu économique. Cette conscience se révèle à travers les multiples réformes portant sur l'environnement de l'entreprise qui insufflent l'aspect civilisé de l'État<sup>13</sup>.

Tout de même, notre royaume suit une politique d'ouverture vers l'extérieur et exprime sa forte volonté de s'intégrer à l'économie mondiale, par l'encouragement des investissements nationaux et étrangers. Cet encouragement est fait notamment par le biais de diverses réformes législatives destinées aux entreprises défavorisées. De nouvelles compétences sont accordées au président du tribunal de commerce. La situation qui n'a échappé de plusieurs critiques relatives à la réception de ces nouvelles introductions législatives par la communauté des investisseurs.

À la base de ces conditions, il est opportun de se demander sur l'effet du nouveau rôle du président du tribunal de commerce, introduit par la nouvelle réforme, par la loi 73-17 relative aux entreprises en difficulté, du livre cinq du code de commerce sur l'attractivité des investisseurs.

En se basant sur ce qui précède, cet essai aspire à présenter une lecture analytique du nouveau rôle accordé au président du tribunal de commerce à travers les dispositions de la nouvelle réforme par la loi 73-17, et déterminer par la suite leur réception par les investisseurs.

À cette fin, ce travail sera divisé en deux parties. Une première partie, à la lumière de la loi 73-17, sera concentrée sur l'impact positif de la judiciarisation de la procédure externe.

Une seconde partie nous permettra de dévoiler quelques imperfections juridiques qui affaiblissent l'efficacité de la loi 73-17 et par conséquent l'attractivité des investisseurs.

## **2 La judiciarisation de la prévention externe : un indice fort de confiance au regard des investisseurs**

En raison de sa qualité, un investisseur est, sans arrêt, préoccupé de savoir si l'entreprise au profit de laquelle il accorde ses capitaux, possède en premier l'immunité assez forte pour qu'elle puisse résister à la contagion des crises quelle que soit leur nature. La présence du président du tribunal de commerce dans l'univers des affaires en général, et particulièrement comme chef de file de la procédure de prévention externe constitue le ferment de la confiance.

### **2.1 La nature juridique de l'intervention judiciaire dans la vie économique de l'entreprise en difficulté**

#### **2.1.1 L'objectif primordial de la prévention externe**

Qu'elle soit interne ou externe, la prévention a un but unique et essentiel, il s'agit de faire éviter toute difficulté rencontrée, avant que la situation de l'entreprise ne s'aggrave et arrive à un état dans lequel il sera difficile de préserver sa continuité. La particularité de ce processus préventif consiste, d'une part, à permettre l'intervention d'un organe judiciaire avant que la gravité ne soit élevée à un niveau dans lequel la seule solution sera de soumettre l'entreprise à une procédure de traitement soit le redressement, ou bien la liquidation judiciaire, ou la liquidation des biens du débiteur. D'autre part, même si la procédure de prévention est judiciaire, elle est caractérisée par une atténuation de l'esprit répressif et pénal, et un renforcement de l'esprit tolérant. Cela traduit la volonté législative

---

<sup>11</sup> Sophie Stankiewicz Murphy, (2011) « L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ? », Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, P.4

<sup>12</sup> Dr. Nabil Labidi, « investissement et développement durable », revue de droit, Vol.16, N°2, P.44.

<sup>13</sup> Dr. Bachar Adnane Ibrahim Malkaoui (2020), « La stabilité juridique et son rôle dans l'attraction des investissements étrangers », Éd. Centre Arabe des Recherches Juridiques et Judiciaires (En arabe), Beyrouth, Liban, P.48.

de passer d'un endroit de sanction à un autre de solution dont la première préoccupation est la pérennité de l'entreprise, et le bon accueil des investissements.

### **2.1.2 L'intervention judiciaire : le titre de confiance rassurant l'investisseur**

La sécurité juridique et judiciaire est assurément un élément primordial qui affecte favorablement l'attractivité de l'univers des affaires dominé par une conjoncture économique fluctuante. L'intervention du tribunal en constitue un indice fort et significatif, et accorde une dimension nouvelle à l'entreprise par son appartenance à l'ordre public économique .

De ce fait, l'esprit de l'investisseur, qu'il soit national ou étranger, cherche incessamment des garanties notamment celles de nature légales et judiciaires, peu importe les initiatives prometteuses prévues par la réglementation seule. Il ne peut investir généreusement et courir les risques que s'il a la certitude absolue que le pays hôte possède un système judiciaire indépendant apte d'interpréter les textes de lois en assurant la justice et en protégeant ses intérêts et ses droits .

Certes, l'intervention du président du tribunal de commerce est l'une des garanties cruciales qui rassure les investisseurs. Toutefois, le président ne peut en aucun cas intervenir dans la vie de l'entreprise. Sa fonction se limite à agir en sa qualité de professionnel de la sphère des affaires pour l'unique but de révéler les difficultés et envisager les mesures permettant de les surmonter . Cette fonction peut être similaire à celle du médecin qui cherche à sauver soigneusement son patient, on se permet donc de décrire le président du tribunal de commerce comme le médecin de l'entreprise .

Dans une situation pareille à celle-ci, le président du tribunal de commerce se trouve confronté à un défi à double face. D'un côté, il ignore, partiellement, sa mission traditionnelle de trancher les litiges et sanctionner ceux qui transgressent la loi. De l'autre côté, il lui est de la nécessité de faire œuvre d'interprétation afin de prononcer une jurisprudence originale et indépendante. Sa priorité consiste à la recherche des solutions pratiques à un haut degré d'efficacité. Pour cette fin, il doit se décrocher du littéralisme du texte, et appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'âme du droit et non pas purement ce qui est écrit noir sur blanc.

Il est donc convenable de dire que président du tribunal de commerce n'est plus saisi pour trancher les affaires, mais plutôt, son nouveau rôle qui lui a été confié par le législateur, insuffle un aspect du dirigisme , d'interventionnisme et de professionnalisme. La présence de ces éléments rassure l'investisseur, elle lui permet de sentir la confiance totale en la performance du président du tribunal.

## **2.2 La conciliation et l'investisseur : un accord consenti à amiable plutôt qu'un jugement contraint**

À travers l'histoire, les difficultés des entreprises ont été alliées à l'ancien système de la faillite et son évolution. L'arsenal juridique marocain ne s'y pas échappé. Au regard des Anglo-Saxons et latins ce système a gravement fait preuve d'un insuccès pour sauver l'économie de ses crises et pathologies<sup>14</sup>. Néanmoins, à nos jours au Maroc, l'appareil judiciaire n'est plus l'unique instrument compétent à faire face à toute difficulté pouvant affecter l'entreprise. On parle plutôt avec la nouvelle réforme des accords amiables<sup>15</sup>. Le recours à ce nouveau mécanisme facultatif est sous l'égide du président du tribunal, sa supervision et son contrôle de toute la procédure de conciliation reflètent un indice significatif d'authenticité.

L'objectif majeur de cette procédure et de rassembler sur la même table de négociation le représentant de l'entreprise en difficulté et ses créanciers dans le but d'arriver en conclusion à un accord amiable portant sur un plan de sauvetage et de survie, satisfaisant toutes les parties<sup>16</sup>. Elle peut être perçue comme une technique permettant de concilier les intérêts des parties harmonieusement malgré leur diversité, tout en préservant la confidentialité de toute la procédure, puisque l'accord conclu ne peut être communiqué qu'aux parties signataires à savoir les créanciers et le chef de l'entreprise en difficulté<sup>17</sup>. Cette confidentialité préserve à la fois la bonne réputation de l'entreprise et sa bonne impression au vue des investisseurs.

---

<sup>14</sup> Ahmed Chokri Sbaï, op.cit. P.15

<sup>15</sup> Ahmed Chokri Sbaï, op.cit. P.90.

<sup>16</sup> Marie- Jeanne Campana (1996), « le Droit Français des Entreprises en Difficulté », institut universitaire européen, Law N° 96/7, Florence - Italie, P.10

<sup>17</sup> L'article 557 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

### 2.2.1 L'intérêt attrayant l'investisseur

La notoriété favorable de l'entreprise et sa bonne réputation constituent un florilège d'éléments auxquels l'investisseur accorde une attention très particulière. Ces éléments peuvent même être partie inhérente à son capital. La situation d'une entreprise en difficulté suivie par ses créanciers en justice peut exacerber l'opinion défavorable des consommateurs et par conséquent rater les offres d'investissement les plus attrayantes, compte rendu que la quasi-totalité des jugements rendus font l'objet d'une publication officielle. De cela, il est à noter que la confidentialité de la procédure de conciliation renforce son attractivité aux investissements nonobstant toute difficulté éventuelle.

Par ailleurs, le législateur a bien disposé lorsqu'il a soumis cette procédure de conciliation au contrôle d'un organe judiciaire en la personne du président du tribunal, indépendant et impartial et qualifié, il a plutôt renforcé la garantie de neutralité et d'indépendance décisionnelle<sup>18</sup>.

### 2.2.2 Le caractère confidentiel de la prévention externe : l'idée-force de son succès

À travers les termes de l'article 549 de la loi 73-17, le législateur a exprimé l'obligation de préserver le caractère secret de tout acte accompli, soit par le conciliateur ou bien le mandataire spécial, tout au long de la procédure externe. Certes elle est amiable, mais encore, elle est censée être confidentielle. Ces deux acteurs principaux désignés par le président du tribunal sans aucune mesure de publicité, doivent accomplir leurs tâches séparément du débiteur et des créanciers. Ladite obligation de confidentialité et l'absence de toute publicité officielle justifient la volonté législative de ne pas vouloir soupçonner la bonne réputation de l'entreprise en difficulté, et lui rater par conséquence le concours des investisseurs.

#### – L'impact du caractère confidentiel sur l'attraction des investissements

Comme on l'a déjà vu, tout acte accompli dans le cadre de la prévention externe est censé nécessairement être secret et tenu caché au grand public. Cette obligation est à l'égard de tout participant à son déroulement, qu'il s'agit du conciliateur, mandataire, le chef de l'entreprise ou encore les créanciers même s'ils n'acceptent pas de répondre positivement à la convocation du président du tribunal et faire partie des négociations. Cet appui législatif qui renforce et garantit le respect de cette obligation est interprété comme la notion-clé de réussite de cette procédure préventive externe. Protégée par cette confidentialité, l'entreprise en difficulté possède une opportunité à maintenir la continuité de son activité et par conséquent garder la réputation honorable de laquelle elle jouissait avant d'être affectée par la difficulté rencontrée. La préservation de sa bonne réputation qui lui permettra au moins de garder son attractivité aux futurs investisseurs et créanciers. Leur décision d'investir est influencée totalement par la situation financière de l'entreprise, l'ignorance de tout conflit déjà dépassé par l'entreprise avec ses anciens créanciers déjà réglés ne les empêchera pas d'investir.

## 3 Les imperfections de la procédure externe affaiblissant l'attractivité des investissements

### 3.1 Les pouvoirs limités du président du tribunal de commerce

Les intérêts des investisseurs sont gratifiés par un mécanisme de protection qui leur permet la possibilité de bénéficier de l'assistance préventive du président du tribunal en sa qualité de sage de la vie des affaires. Toutefois, ce mécanisme n'est pas toujours fiable<sup>19</sup>, ce qui le rend incapable relativement pour répondre aux attentes des investisseurs.

#### 3.1.1 Les sources d'informations limitées

Le président du tribunal de commerce dispose de peu de sources d'informations qui lui permettent l'évaluation de la situation réelle de l'entreprise victime des difficultés. Ces sources d'informations semblent être trop limitées en les comparant à ceux qui sont mises à la disposition du Ministère public. À ce point-là, la différence réside dans

---

<sup>18</sup> Études de la CNUCED (2015) sur « les politiques d'investissement international au service du développement Différends entre investisseurs et État : Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage », NATIONS UNIES New York et Genève, P.15

<sup>19</sup> Audit, Mathias, (2017) « La coexistence de procédures contentieuses en matière d'investissements étrangers », Annuaire colombien de droit international, Université de Rosario, Vol. 10, P.7

la flexibilité et la rapidité de l'enquête effectuée par le Ministère public. Cet organe peut demander l'information de l'autorité qui lui semble compétente et utile.

En fait, suite au déclenchement de la procédure externe, le président du tribunal convoque dans son bureau le chef de l'entreprise en difficulté<sup>20</sup>, en vue de recueillir les informations et les éclaircissements lui permettant d'avoir une image claire sur la situation de l'entreprise. Il ne peut procéder à une autre source d'information que par cette convocation<sup>21</sup>.

Le chef de l'entreprise est dans l'obligation d'y répondre, et doit lui communiquer tout document qui semble être nécessaire. Ces documents forment la source unique d'information pour le président du tribunal. Cependant, à défaut de bonne foi, le chef de l'entreprise peut ne pas divulguer ses documents révélant les difficultés réelles de l'entreprise si ces dernières sont le résultat direct de sa négligence ou ses mauvaises décisions de gestion.

### 3.1.2 La dépendance dans la prise des décisions

Avant de recourir au tribunal de commerce, et demander l'assistance judiciaire et par la suite le déclenchement d'une prévention externe, le chef de l'entreprise en difficulté bénéficie d'une chance de redresser la situation de son entité, de détecter les difficultés qui les affectent, et d'en trouver les solutions. Toutefois, un chef d'entreprise négligent, détériore la situation de son entité par son manque d'attention, peu importe les causes, se trouve convoqué par le président du tribunal dans le cadre d'une prévention externe. À ce niveau-là, son rôle est concentré sur la présentation de la situation de l'entreprise. Il est donc la première source d'information sur laquelle s'appuie le président du tribunal pour prendre sa décision et déterminer la procédure la plus appropriée à l'entreprise en difficulté et même après accord du chef de l'entreprise<sup>22</sup>. Néanmoins, dans des circonstances pareilles, le chef de l'entreprise peut être dissimulé, et ne pas mettre à la disposition du président du tribunal les documents traduisant la situation réelle de l'entreprise que parcimonieusement pour se soustraire de sa responsabilité et ne pas dévoiler sa mauvaise gestion de l'entreprise.

## 3.2 Les contraintes entachant l'accomplissement souple et rapide de la procédure externe

### 3.2.1 Un juge honnête ne peut jamais se dévêtir de son entière neutralité

Le président du tribunal en sa fonction de juge est d'origine juriste, il lui appartient de formuler, d'interpréter et d'appliquer la règle de droit en toute impartialité. L'esprit conservateur est donc inhérent à sa qualité<sup>23</sup>. Cependant, cette neutralité peut être remise en cause, et ce à raison des nouvelles tâches qui lui ont été confiées en vertu des dispositions de la loi 73-17, ces dernières peuvent être perçues comme étranges et presque loin de sa fonction traditionnelle de juge<sup>24</sup>. La mise en vigueur de cette nouvelle réforme a rendu nécessaire la réadaptation du rôle du président du tribunal de commerce, celui-là se considère comme un organe d'assistance<sup>25</sup>.

Son esprit de juge honnête vêtu de neutralité pour de longues années de pratique, rend lourd l'accomplissement de son rôle d'assistant de l'entreprise en difficulté, encore plus, agir en dehors le cadre de ce qui lui a été demandé. Et même ses décisions prises dans le cadre de la prévention externe dépendent de la satisfaction du chef de l'entreprise, cette satisfaction se fonde juridiquement sur le premier alinéa de l'article 550 de la loi 73-17 «... *le président du tribunal y procède selon le cas après accord du chef de l'entreprise.* » ce qui porte gravement atteinte à son impartialité. Il paraît donc de la priorité d'affecter cette tâche au Ministère public du tribunal de commerce, c'est l'organe judiciaire compétent d'agir d'office pour préserver l'intérêt général de la vie des affaires. Toutefois toute la procédure est ignorée par le ministère public pour des raisons de confidentialité.

---

<sup>20</sup> L'article 549 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

<sup>21</sup> Laetitia Antonini-Cochin, Laurence Caroline Henry, (2019), « L'essentiel Droit des entreprises en difficulté », Gualino, Lextenso, 8e Éd. P.34

<sup>22</sup> Conformément au dernier alinéa de l'article 550 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

<sup>23</sup> Georges Ripert, op.cit., P.8

<sup>24</sup> Abed El-Rahim Chmia, 2018, « Droit des affaires, Explication des dispositions du régime de procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au regard de la loi 73-17 » (En arabe), Meknès, Maison Al Affaq, P.18.

<sup>25</sup> Allal fali, (2019), « Procédure de Traitement des Difficultés de L'entreprise » (En arabe), Dar A-Salam, 3e Éd, P.16

### 3.2.2 La formation juridique du président du tribunal l'empêche à estimer la situation réelle de l'entreprise

Le président du tribunal de commerce est avant tout juriste lauréat d'un diplôme en sciences juridiques, les formules mathématiques, les tableaux d'évaluations d'une entreprise et de statistiques et le langage ésotérique des économistes et des experts comptables sont loin d'être sa matière maitrisable et facilement digeste. Pratiquement, il n'utilise les chiffres et les nombres que pour déterminer un délai ou fixer le montant d'une indemnité<sup>26</sup>. La rectitude de son esprit de juriste conservateur<sup>27</sup> et son devoir d'appliquer la règle de droit ne peuvent lui permettre d'accepter la logique économique qui s'oppose à la logique juridique<sup>28</sup>.

Dans une situation pareille, le président du tribunal en sa fonction de juge et le chef de file de la prévention externe, après avoir recueilli les explications qui lui semblent nécessaires<sup>29</sup>, est appelé à interpréter les documents qui lui ont été présentés par le chef de l'entreprise en difficulté. Ces derniers sont certainement pleins de nombres et de chiffres traduisant la gravité des difficultés. Certes, il est l'interprète de la règle de droit, il a l'habitude de raisonner les textes de lois mais ce n'est pas le cas pour les chiffres et les nombres, et même les graphiques. C'est plutôt le rôle et la mission de l'analyste économique ou financier.

Alors qu'après l'entrée en vigueur de la loi 73-17, le corpus des procédures collectives a été considérablement influencé par la pensée économique. Par l'entremise des dispositions de ladite loi, le législateur a exprimé ses objectifs et finalités d'ordre économique. Cela se révèle, d'abord, par la prise en considération de la diversité des difficultés qui peuvent affecter une entreprise notamment celles de nature économiques, financières ou juridiques<sup>30</sup>, et encore par la priorité accordée à la continuité de l'activité de l'entreprise qui précède le règlement et l'intérêt des créanciers sans les opposer<sup>31</sup>.

Cependant, aucune formation n'a été destinée à l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce chargés d'appliquer le corpus de la loi 73-17 pour qu'ils puissent combiner raisonnement juridique et logique économique. À la présence de toutes ces conditions, le président du tribunal en sa qualité de juge risque de s'emmêler les pinces. Il doit obligatoirement faire preuve d'une prudence circonstanciée avant de décider définitivement et prononcer son jugement. Son défi majeur est de vérifier si les solutions ne s'opposent pas avec les principes dont il assure le respect<sup>32</sup>, il est à citer avant tout le principe de la sécurité juridique, l'élément capital qui fascine sans concurrent les investisseurs.

## 4 Conclusion

Les grands systèmes économiques se développent à la vitesse de la lumière, impactent la nature des sociétés et font appel à la nécessité de l'insertion de l'économie dans le droit. Le législateur n'a qu'à répondre à cette nécessité persistante, a-t-il donc commencé à repenser le rôle accordé au président du tribunal de commerce ?

La présente étude a démontré que par l'entremise de la loi 73-17, le nouveau rôle accordé au président du tribunal n'est plus celui du juge traditionnel. Suite à la nouvelle réforme commerciale, il intervient comme un sage de la vie des affaires portant une assistance judiciaire à l'entreprise en difficulté. Cette présence judiciaire caractérisée par affaiblissement de l'esprit répressif et le renforcement de l'esprit tolérant impacte positivement l'attractivité de la sphère des affaires marocaine aux investissements. Cependant, après la mise en place de la récente réforme, le législateur marocain n'a fait que s'inspirer de son homologue français. Cette inspiration n'a pas été exempte de défauts et d'imperfections. Ses dispositions ne peuvent avoir qu'un effet faible sur l'amélioration de notre économie nationale et sur l'attractivité des investisseurs<sup>33</sup>.

<sup>26</sup> Georges Ripert(1955), op.cit. P. 358

<sup>27</sup> Ibid., p.8

<sup>28</sup> Anne - lise Sibony, (2008), « Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence », LGDJ, Lextenso, P.821 et S.

<sup>29</sup> L'alinéa 2 de l'article 549 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

<sup>30</sup> L'article 549 de la loi 73-17 relative aux procédures des difficultés de l'entreprise abrogeant et remplaçant le livre V de la loi 15-95 formant Code de Commerce Marocain

<sup>31</sup> Kaoutar Balboul, Youssef Lahjouji (2019), « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté », RERJ, N °3, P.87

<sup>32</sup> Anne - lise Sibony, op.cit. P.821 et S.

<sup>33</sup> B. Chopard, B. Deffains et J.D. Guigou (2007), « Droit, architecture financière et stratégies des banques », Revue de l'OFCE, N° 101, p. 333.

## REFERENCES

- [1] Abed El-Rahim Chmia (2019), « Droit des affaires, Explication des dispositions du régime de procédures de traitement des difficultés de l'entreprise au regard de la loi 73-17 » (En arabe), Meknès, Maison Al Affaq,
- [2] Abouch Mohamed, Maarouf Abdelouahab, (2007), « Déterminants des investissements directs étrangers au Maroc : Éléments d'analyse », Critique économique N°19, Hiver-printemps, P.101.
- [3] Ahmed chokri sbai (1998), « L'intermédiaire dans les procédures de prévention des difficultés qui rencontrent l'entreprise et les procédures de leur traitement : Étude approfondie du nouveau code de commerce marocain et droit comparé », Éd. Al Maarifa al jadida, rue Al- Rakhae, Yaakoub Al-Mansour Rabat, (En arabe), Vol.1
- [4] AlQurachi Abderrahim, (2004) « Mesures de prévention des difficultés de l'entreprise, entre législation et application », imprimerie Dar Abi-Raqraq, Rabat, 1e éd.
- [5] Anne - lise Sibony, (2008), « Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence », LGDJ, Lextenso.
- [6] Audit, Mathias, (2017), « La coexistence de procédures contentieuses en matière d'investissements étrangers », Annuaire colombien de droit international, Université de Rosario, Vol. 10,
- [7] B. Chopard, B. Deffains et J.D. Guigou (2007), « Droit, architecture financière et stratégies des banques », Revue de l'OFCE, N° 101,
- [8] Bachar Adnane Ibrahim Malkaoui, (2020), « La stabilité juridique et son rôle dans l'attraction des investissements étrangers », Éd. Centre Arabe des Recherches Juridiques et Judiciaires (En arabe), Beyrouth, Liban.
- [9] Bijelic Ana (2008), « L'Etat de Droit, facteur déterminant à l'entrée des investissements étrangers directs : Le cas de la Serbie ».
- [10] Clarisse Sawadogo, « La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones », Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne
- [11] Dahir N° 1-18-26 du 2 châaban 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V du code de commerce. □ Bulletin Officiel N°6732 du 28 Rabii I 1440 (6 décembre 2018), P.1879.
- [12] Dr. Allal fali, « Procédure de Traitement des Difficultés de L'entreprise » (En arabe), Dar A-Salam, 2019, 3e Éd
- [13] Études de la CNUCED (2015) sur « les politiques d'investissement international au service du développement Différents entre investisseurs et État : Prévention et modes de règlement autres que l'arbitrage », NATIONS UNIES New York et Genève.
- [14] Fatiha Mechmachi (2006), « Crise de traitement des difficultés des entreprises », Thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat en Droit privé (En Arabe), université Mohammed V, Agdal-Rabat
- [15] Georges Ripert (1955), les forces créatrices du droit, LGDJ, 2e Ed
- [16] Ilyass Gorfti, (2019), « Le commissaire aux comptes et la prévention des difficultés des entreprises en droit marocain », JEMED, Vol2. N°2, P38
- [17] Joseph E. Stiglitz (2019), « Peuple, pouvoir et profits, Le capitalisme à l'heure de l'exaspération sociale », LLL.
- [18] Kaoutar Balboul, Youssef Lahjouji (2019), « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté », RERJ, N °3, P.87
- [19] Laetitia Antonini-Cochin, Laurence Caroline Henry (2019), « L'essentiel Droit des entreprises en difficulté », Gualino, Lextenso, 8e Éd.
- [20] Marie- jeanne Campana (1996) « le Droit Français des Entreprises en Difficulté », institut universitaire européen, Law N° 96/7.
- [21] Marie Koehl (2019) « La négociation en droit des entreprises en difficulté », F. Derrida Sur l'idée de « dirigisme judiciaire », Université Paris Nanterre, Paris, P.18.



- [22] Marie-Laure coquelet, (2017) « Entreprises en difficultés Instrument de paiement et de crédit », Éd. DALLOZ, 6e éd, P.8.
- [23] Nabil Labidi, « investissement et développement durable », revue de droit, Vol.16, N°2,
- [24] Nicolas de Germay, « Redresser votre entreprise en 100 questions : Guide pratique pour tout savoir de l'entreprise en difficulté », Éd. Le Harmattan, Paris, P.7
- [25] Réforme par la loi 81-14 du 22 août 2014 qui a modifié l'intitulé du livre V du code de commerce.
- [26] Sophie Stankiewicz Murphy (2011), « L'influence du droit américain de la faillite en droit français des entreprises en difficulté : vers un rapprochement des droits ? », Thèse de doctorat, Université de Strasbourg
- [27] Youness Dabnichi, (2020), « Climat d'investissement et attractivité de l'investissement direct étranger, Cas du Maroc », Revue Droit et Affaires internationales, N°28, P.497
- [28] Yves Guyon (2003), « Droit des affaires, Entreprises en difficultés, redressement judiciaire, faillite, Économica, Tome 2, Paris., 9e Éd.